



## Arrêt

**n° 114 943 du 2 décembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie, le 1<sup>er</sup> décembre 2013 à 17h00, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prise le 26 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SALAZAR loco Me L. COUCHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 5 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes qui s'est clôturée par un arrêt n°76 638, prononcé le 6 mars 2012 par le Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il ne semble pas que cet arrêt ait été entrepris de recours.

1.2.1. Le 25 mai 2012, la requérante a introduit, auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 18 mars 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, qui a été notifiée à la requérante, le 2 avril 2013. Un recours en annulation simple formé, le 13 mai 2013, par la partie requérante, à l'encontre de cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro de rôle 126 125.

1.2.2. Le 18 mars 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 2 avril 2013 et qui n'apparaît pas avoir été entrepris de recours.

1.3. Le 28 mars 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard de la requérante, une décision « d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), qui a fait l'objet d'un courrier daté du même jour, en vue de sa notification.

1.4. Le 26 novembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*[X] 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27:*

*[X] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14:*

*[X] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée les 03/04/2012 et 02/04/2013.*

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen( 'pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressée a introduit une demande d'asile le 04/05/2010. Cette demande a été définitivement refusée lpar le Conseil du Contentieux dans Etrangers dans son Arrêt du 06/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 08/03/2012. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours lui a été notifié le 03/04/2012.*

*Le 24/05/2012, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/03/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 02/04/2013 (avec ordre de quitter le territoire 30 jours).*

*Le 02/04/2013, l'intéressée a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 03/04/2012 (30 jours) et 02/04/2013 (30 jours). L'intéressée est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

#### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal. »*

1.5. Le 26 novembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a également pris, à l'égard de la requérante, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le même jour et n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».*

2.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **3.1.1. Première condition : l'extrême urgence**

###### **3.1.1.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### **3.1.1.2. L'appréciation de cette condition**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse et il a, en outre, été rappelé ci-avant que la requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est

imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### 3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.1.3.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.1.3.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par la requérante est, en substance, exposé en ces termes « (...) la requérante vit avec toute sa famille en Belgique. Cet élément est bien connu de la partie [défenderesse] puisque la requérante en avait fait part dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour. [...] Par conséquent, l'exécution de cette décision violerait manifestement l'article 8 de la CEDH. (...) », ainsi que par la mise en exergue de ce que l'exécution de la décision querellée entraînerait, à son estime, une violation de l'article 13 de la

CEDH, dès lors qu'« (...) un recours est actuellement pendant devant [le] Conseil [de céans] [...] contre la décision d'irrecevabilité de [la] demande de régularisation de séjour.(...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de ce qui a été plaidé par la partie défenderesse à l'audience, que, tel qu'il est formulé en termes de requête, le préjudice grave et difficilement réparable vanté par la requérante résulte non pas de l'acte attaqué mais de la décision du 18 mars 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris subséquentement, à la même date.

En effet, il ressort de la motivation de la première des décisions susvisées, en conséquence de laquelle la deuxième décision susvisée a été prise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments que la partie requérante invoque à l'appui du présent recours en lien avec l'article 8 de la CEDH, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, exprimant, notamment, que « (...) un retour au Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la [CEDH] de par son caractère temporaire (...) ».

Or, force est de constater que, si la requérante a introduit un recours en annulation, toujours pendant à ce jour, à l'encontre de cette première décision, susvisée, du 18 mars 2013, devant le Conseil de céans, elle ne l'a cependant pas assorti d'une demande de suspension, se privant de la sorte de pouvoir solliciter par la voie des mesures urgentes et provisoires que ses griefs élevés à l'encontre de cette décision soient examinés, le cas échéant, concomitamment au présent recours, en vue d'obtenir *in fine*, éventuellement, la suspension de la décision entreprise.

Force est également de relever que la partie requérante n'a, en outre, pas estimé utile de devoir entreprendre le moindre recours à l'encontre de la deuxième des décisions susvisées, dont l'existence même est invoquée à l'appui de la motivation de la décision dont elle sollicite la suspension au travers du présent recours.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que, dans la mesure où il apparaît être entièrement imputable aux choix procéduraux de la partie requérante, l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable dont elle se prévaut, en lien avec la violation de l'article 8 et/ou de l'article 13 de la CEDH qu'elle allègue, n'est, en l'occurrence, pas établi.

3.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,  
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ